



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique familiale

Question écrite n° 31629

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la situation des familles nombreuses qui accusent, en dépit des aides, un niveau de vie inférieur à celui des familles sans enfant. Au terme d'une étude comparative centrée sur les familles de cinq enfants, diligentée par le CERC, il est révélé que le sacrifice de ressources est proportionnellement plus important pour un ménage modeste que pour les autres. D'autre part, cette infériorité de revenus serait mal compensée par les aides puisque, à égalité de situation professionnelle du mari, elle demeure de 30 p 100 pour une famille de cinq enfants et de 22 p 100 pour une famille de trois. Il lui demande donc s'il entre dans ses projets de prendre une initiative et, dans l'affirmative, sur quelle forme et à quelle échéance, pour remédier au problème soulevé.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire mon attention sur la situation financière des familles nombreuses. Il faut rappeler que la politique familiale prend en compte de façon tout à fait favorable les charges des familles nombreuses et les mesures prises par le Gouvernement vont dans ce sens. Ainsi, les allocations familiales sont-elles progressives en fonction du nombre et du rang de l'enfant. Leurs montants sont substantiels pour le troisième enfant et les suivants qui correspondent à un changement de dimension de la famille et à d'importantes charges financières. Les familles nombreuses bénéficient également de plusieurs prestations spécifiques : complément familial, allocation parentale d'éducation. Par ailleurs, il convient de noter que les nouvelles dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application de l'allocation de rentrée scolaire et au report de l'âge limite pour le versement des prestations familiales sous conditions de ressources bénéficieront en premier lieu aux familles nombreuses ayant de grands enfants à charge. La technique fiscale de l'impôt sur le revenu va dans le même sens que la législation des prestations familiales. Le mécanisme du quotient familial constitue en effet un instrument important de prise en considération des charges des familles nombreuses. Ainsi, depuis 1980, le troisième enfant à charge compte pour une part entière dans le calcul du quotient familial. Cet avantage a été étendu à chaque enfant de rang au moins égal à trois par la loi de finances de 1987. Il en est de même dans le domaine de l'éducation, le barème retenu pour l'attribution des bourses étant très progressif. Les familles nombreuses peuvent en outre bénéficier des remises de principe, correspondant à des abattements importants sur les frais de demi-pension ou d'hébergement, dans la mesure où trois de leurs enfants au moins sont scolarisés.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31629

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille et personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juillet 1990, page 3325